

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1958,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Les observations de caractère général faites par votre Commission des Finances sur les lois de règlement ont été consignées dans le rapport relatif au règlement du budget de 1957. Le présent

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 945 et annexes, 1406 et in-8° 383.

Sénat : 180 (1961-1962).

rapport sera donc consacré aux conclusions particulières de la Commission sur le projet portant règlement du budget de 1958.

Elles porteront sur quatre points :

- l'évolution des crédits budgétaires en cours d'année ;
- les dépassements de crédits ;
- les reports de crédits ;
- les fonds de concours.

*

* *

I. — L'évolution des crédits budgétaires en cours d'année.

En raison des circonstances, la procédure budgétaire n'a pu être strictement respectée.

A la fin de l'année 1957, seule, en effet, avait pu être votée (loi du 30 décembre 1957) la première partie de la loi de finances fixant les plafonds des grandes masses de dépenses et précisant le montant des crédits correspondant aux « services votés » dont la répartition, entre les différents ministères, fut effectuée par des décrets en date du 31 décembre 1958.

Ultérieurement, deux lois en date du 29 mars 1958 fixèrent le montant des « mesures nouvelles » en ce qui concerne les dépenses d'investissement et les dépenses militaires ; mais seuls les crédits d'investissement furent ventilés, par décrets, entre les divers budgets.

Une longue crise ministérielle, puis les événements de mai 1958 empêchèrent l'intervention des textes législatifs qui auraient dû compléter la loi du 30 décembre 1957. Ce complément fut assuré par des textes réglementaires, y compris l'ajustement de fin d'année qui est opéré, traditionnellement, par un « collectif ». Il n'est donc pas surprenant que les tableaux retraçant l'évolution des crédits budgétaires en 1958 fassent ressortir une proportion importante de dotations ouvertes par le seul Gouvernement.

A. — Budget général.

En ce qui concerne le budget général, cette évolution est retracée dans le tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	LOI de finances (a).	CREDITS OUVERTS en fin d'année.		DEPENSES EFFECTUEES	
		Total.	Différence avec la loi de finances.	Total.	Différence avec les crédits ouverts.
(En milliards d'anciens francs.)					
Dépenses ordinaires des services civils	2.804,7	2.982,9	+ 178,2	3.036,2	+ 53,3
Dépenses en capital des services civils (b)	681,9	815,2	+ 133,3	814,8	— 0,4
Dépenses effectuées sur ressources affectées	124,9	160,5	+ 35,6	160,5	»
Dépenses ordinaires militaires	854,6	977,3	+ 122,7	974,7	— 2,6
Dépenses militaires en capital	471,1	508,8	+ 37,7	504,2	— 4,6
Total	4.937,2	5.444,7	+ 507,5	5.490,4	+ 45,7

(a) Il s'agit des plafonds figurant dans la loi de finances.

(b) Y compris la réparation des dommages de guerre.

Fixé à 4.937,2 milliards dans la loi de finances, le montant des crédits ouverts s'est finalement établi à 5.444,7 milliards, accusant une progression de 507,5 milliards, soit plus de 10 %.

Les dépenses réelles s'étant élevées à 5.490,4 milliards, l'ajustement prévu par la loi de règlement est de 45,7 milliards, se décomposant ainsi qu'il suit :

- 247,3 milliards de crédits complémentaires demandés ;
- 201,6 milliards de crédits inutilisés dont l'annulation est proposée.

B. — *Budgets annexes.*

Pour les budgets annexes, l'évolution des crédits a été la suivante :

NATURE DES DEPENSES	L O I de finances.	CREDITS OUVERTS en fin d'année.		DEPENSES EFFECTUEES	
		Total.	Différence avec la loi de finances.	Total.	Différence avec les crédits ouverts.
(En milliards d'anciens francs.)					
Budgets annexes des services civils	578,2	597,1	+ 18,9	635,5	+ 38,4
Budgets annexes des services militaires	68,6	79,3	+ 10,7	85,4	+ 6,1
Totaux.....	646,8	676,4	+ 29,6	720,9	+ 44,5

De 646,8 milliards à l'origine, le montant des crédits est passé à 676,4 milliards tandis que les dépenses réelles ont atteint 720,9 milliards. L'ajustement prévu par la loi de règlement s'élève donc à 44,5 milliards, en se décomposant ainsi qu'il suit :

- 53,4 milliards de crédits complémentaires demandés,
- 8,9 milliards de crédits annulés.

C. — *Comptes spéciaux du Trésor.*

Évaluée, au départ, à 483 milliards, la charge nette des comptes spéciaux du Trésor n'a finalement atteint que 344 milliards, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

NATURE DES COMPTES	L O I de finances.	FIN D'ANNEE
(En milliards d'anciens francs.)		
Fonds de développement économique et social....	233	207
Prêts aux H. L. M.....	155	174
Autres comptes spéciaux.....	95	— 37
Totaux	483	+ 344

Cet allègement de charges provient essentiellement d'importants remboursements d'avances.

L'apurement des écritures nécessite, dans la loi de règlement :
— l'ouverture de 61,1 milliards de crédits complémentaires ;
— l'annulation de 45,9 milliards de crédits non utilisés.

Par ailleurs, les autorisations de découverts sont accrues de 46,8 milliards.

*

* *

II. — Les dépassements de crédits.

A. — Pour le *budget général*, les dépassements de crédits qu'il s'agit de régulariser atteignent, ainsi que nous l'avons vu précédemment, un montant de 247,3 milliards.

Sur ce total, près de 225 milliards, soit 91 %, concernent les *crédits évaluatifs*. Si beaucoup de ces dépassements n'appellent aucune observation, parce qu'ils ne sont que la conséquence de circonstances imprévisibles ou de l'évolution économique ou financière, d'autres, en revanche, ainsi que le souligne la Cour des Comptes, sont critiquables parce qu'ils traduisent une sous-estimation systématique des besoins ou des erreurs commises dans l'évaluation de ceux-ci. Tel est encore le cas, comme en 1957, des crédits consacrés au paiement des retraites et des pensions de guerre.

Tel est aussi le cas des crédits consacrés aux frais de trésorerie (Chapitre 12-04 du budget des charges communes), pour lesquels le dépassement est de 131 % par rapport aux crédits ouverts ; il n'avait pas été tenu compte des dépenses à prévoir au titre des intérêts dus à l'Union européenne des paiements et au Fonds de stabilisation des changes.

En ce qui concerne les *crédits provisionnels*, les dépassements s'élèvent à 14 milliards, dont plus de 13 milliards au titre des indemnités de résidence et des prestations sociales dont bénéficient les fonctionnaires civils. Cette situation s'explique par le fait que le crédit global ouvert au titre de l'amélioration de la fonction publique s'est révélé insuffisant pour faire face à tous ces besoins.

Le Gouvernement a été amené ainsi à répartir ce crédit entre les seuls chapitres des rémunérations principales, en négligeant les chapitres afférents aux indemnités et prestations accessoires.

Enfin, en matière de *crédits limitatifs*, les dépassements de crédits, en principe interdits, atteignent néanmoins 8,25 milliards. Pour la moitié (4,2 milliards), ils sont dus aux indemnités allouées aux personnels militaires en Algérie, dont le montant, eu égard aux conditions particulières de leur attribution, n'a pu être connu avec certitude qu'à la fin de l'année. Pour le reliquat, il s'agit, le plus souvent, ainsi que l'indique la Cour des Comptes, des conséquences d'erreurs commises par les services dans l'application des règles budgétaires et comptables, notamment lors des virements et des transferts de crédits d'un chapitre à l'autre à l'intérieur d'un même budget ou d'un budget à l'autre.

B. — Les dépassements constatés aux *budgets annexes* s'élèvent, comme nous l'avons déjà indiqué, à 53,4 milliards ; mais, ainsi que le précise la Cour des Comptes, ils correspondent, pour la plupart, à des opérations d'ordre, telles que l'affectation des résultats au budget général, au fonds de réserve ou à la section d'équipement et ne constituent pas de véritables dépassements.

C. — En matière de *comptes spéciaux*, les crédits complémentaires demandés s'élèvent à 61,1 milliards et concernent, à concurrence de 94 % — soit 57,7 milliards — trois comptes :

a) Au compte d'*avances sur le produit des impositions* revenant aux départements, communes, établissements publics et divers organismes, dont les dotations sont évaluatives, les dépassements ont atteint 45,4 milliards afin de pouvoir faire face aux besoins ;

b) Au compte des *certificats pétroliers*, le crédit demandé — 7,2 milliards — est un crédit de régularisation ;

c) Enfin, au compte du *service financier de la Loterie nationale*, les 5,1 milliards de crédits complémentaires sont destinés à l'ajustement de dotations évaluatives.

Quant aux autorisations de découverts complémentaires — 46,8 milliards — elles n'intéressent que les comptes d'opérations monétaires et, à concurrence de 42,7 milliards, le compte « pertes et bénéfiques de change », dans lequel a été retracée la conséquence de la réévaluation des avoirs en francs du Fonds monétaire international après la dévaluation du franc du 28 décembre 1958.

*
* *

III. — Les reports de crédits.

Le léger dégonflement des reports qui avait été observé en 1957 ne s'est pas poursuivi en 1958, tout au moins en ce qui concerne le budget général. Pour celui-ci, en effet, de nouveaux crédits ont été mis en réserve en cours d'année, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

NATURE DES OPERATIONS	REPORTS de la gestion précédente.	REPORTS à la gestion suivante.	MOUVEMENT général des reports.
(En milliards d'anciens francs.)			
Budget général.....	287	311,5	+ 24,5
Budgets annexes.....	26,5	22,1	— 4,4
Totaux	313,5	333,6	+ 20,1

En ce qui concerne le *budget général*, les reports à l'année suivante se décomposent ainsi qu'il suit :

— dépenses civiles ordinaires.....	35,4 milliards.
— dépenses civiles en capital.....	169,3 —
— dépenses militaires.....	78 —
— dépenses sur ressources affectées.....	28,8 —

Total 311,5 milliards.

En ce qui concerne les *dépenses ordinaires*, la Cour des Comptes a observé :

— d'une part, que les reports de droit — c'est-à-dire sur certains chapitres énumérés dans la loi de finances — étaient parfois trop importants en valeur relative parce que les opérations étaient effectuées trop lentement ou parce que la procédure, trop rigide, en freinait la réalisation ;

— d'autre part, que, pour les reports qui ne peuvent être réalisés que dans la limite de 10 % des dotations, les dispositions législatives étaient souvent interprétées trop libéralement. Ainsi

le pourcentage de 10 % est fréquemment appliqué non pas seulement aux dotations ouvertes par le budget et les lois de finances rectificatives, mais aussi aux fonds de concours et aux crédits reportés de l'année précédente. Il faut d'ailleurs souligner à cet égard qu'une circulaire du Ministre des Finances, en date du 11 mars 1961, met fin, dans une très large mesure, aux anomalies signalées par la Cour des Comptes.

En matière de *dépenses d'équipement*, la Cour des Comptes remarque que le report devenu habituel d'année en année perd peu à peu toute signification. « *C'est ainsi — écrit la Cour — qu'au budget du Ministère du Travail, les crédits prévus pour la réadaptation des travailleurs à la suite des opérations de décentralisation, de reconversion et d'expansion régionale (Chapitre 66-10) sont reportés chaque année pour la quasi-totalité. Sur le crédit primitif de 6,6 milliards voté en 1955, moins d'un milliard a été dépensé en cinq ans.* » En pareil cas, des annulations de crédits devraient intervenir, dans la mesure tout au moins où le rythme prévisible des opérations ne permet pas d'envisager une accélération dans la consommation des dotations budgétaires.

Par ailleurs, l'accroissement du montant des reports, d'une année sur l'autre, ne présente, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, que des inconvénients pour l'équipement du pays.

Dans le budget de 1962, une tentative d'apurement du passé a été faite puisque les crédits de paiement « frais » ont été réduits, compte tenu des reports prévisibles.

Il faut souhaiter que cette opération porte ses fruits et il est nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises dès maintenant pour éviter, dès 1963, un nouveau gonflement des crédits de report.

*

* *

IV. — Les fonds de concours.

Au cours de l'année 1958, les fonds de concours se sont élevés à 112,9 milliards. La Cour des Comptes rappelle, dans son rapport, que les fonds de concours, entièrement justifiés quand ils représentent la participation volontaire d'un particulier ou d'une collec-

tivité publique à une dépense de l'Etat qui les intéresse, présentent souvent de sérieux inconvénients et provoquent parfois des abus.

Elle signale, à cet égard, un exemple particulièrement significatif relevé dans le titre IV du budget des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

« Les crédits ouverts étaient insuffisants pour faire face aux charges nouvelles résultant des majorations et des ajustements de primes prévus en faveur de la batellerie. Il fut décidé, avec l'accord du Ministre des Finances, que la somme nécessaire, estimée à 750 millions, serait prélevée sur les produits des locations encaissés par l'Office national de la navigation au compte de la flotte rhénane de l'Etat et restant à transférer depuis plusieurs années par cet établissement au Trésor. L'Office fut ainsi amené à opérer le reversement de cette somme, qu'il détenait pour le compte de l'Etat, non aux produits divers du budget, comme il aurait dû normalement être fait, mais à titre de fonds de concours venant s'ajouter à la dotation du chapitre intéressé.

« L'irrégularité est donc manifeste : elle a permis d'accroître sans l'intervention du Parlement les crédits et les dépenses d'aide à la batellerie. »

Sans contester l'utilité du développement de l'aide à la batellerie, votre Commission des Finances se devait d'appeler l'attention sur les procédés employés pour y parvenir.

La Cour appelle enfin l'attention sur un point qui n'est pas sans importance, étant donné le large emploi fait de la procédure des fonds de concours.

« Bien qu'aucune disposition spéciale n'existe à cet égard dans le décret organique du 19 juin 1956 et l'ordonnance du 2 janvier 1959, il est admis que le report des crédits ouverts sur fonds de concours est de droit. Aussi, quand un chapitre est doté à la fois par crédits budgétaires et par fonds de concours, les services ont-ils tendance à considérer que les dépenses sont faites en priorité sur les premiers, de manière à pouvoir faire reporter à la gestion suivante, comme provenant des fonds de concours, le maximum de disponibles. L'utilisation de chapitres mixtes peut ainsi permettre d'éluider, pour partie, l'autorisation parlementaire. »

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier, sur ce point, la pratique administrative.

Conclusions.

Crise ministérielle difficile à dénouer, modification des institutions, vacance prolongée du Parlement, tels sont les événements qui, sur le plan politique, donnent à l'année 1958 un caractère très particulier.

Ceux-ci ne pouvaient pas ne pas retentir sur la gestion budgétaire puisque le Gouvernement s'est substitué pendant plusieurs mois au pouvoir législatif.

Il est donc difficile de tirer des conclusions rigoureuses de l'exécution du budget telle qu'elle est retracée dans la loi de règlement. Mais les bouleversements politiques ne justifient pas toutes les anomalies relevées par la Cour des Comptes, anomalies dont la persistance est imputable à d'autres causes.

Celles-ci devront être recherchées avec soin lorsque le Parlement abordera l'examen du projet de loi de règlement du budget 1959 qui, arrêté par le seul Gouvernement, a été exécuté dans le nouveau cadre constitutionnel.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	5.456.633.398.014	5.071.236.705.323	385.396.692.691
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.	157.712.723.192	156.371.092.816	1.341.630.376
Totaux	5.614.346.121.206	5.227.607.798.139	386.738.323.067

— conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	37.009.315.876	7.903.705.834	467.557.662.042
II. — Pouvoirs publics.....	»	»	14.634.528.000
III. — Moyens des services.....	98.437.826.885	83.041.388.870	1.362.059.053.015
IV. — Interventions publiques...	105.339.926.528	96.542.483.035	1.191.943.738.493
Totaux	240.787.069.289	187.487.577.739	3.036.194.981.550

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.061	9.599.547	158.912.797.514
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations	13.811.768	2.798.570	318.404.761.198
B. — Prêts et avances.	»	63.431.001	87.227.111.999
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	309.533.959	250.245.358.041
Totaux	13.812.829	385.363.077	814.790.028.752

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	6.026.891.668	8.664.650.543	973.292.696.125
IV. — Interventions publiques et administratives	43.521.762	369.514	1.406.652.248
Totaux	6.070.413.430	8.665.020.057	974.699.348.373

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	200.220.739	4.815.808.966	504.230.218.773
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations	»	1.238	— 44.369.238
Totaux	200.220.739	4.815.810.204	504.185.849.535

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.....	237.312.599
Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi.....	278.539.802
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.....	160.493.864.260

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1958 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes	5.227.607.798.139 F.
Dépenses	5.490.364.072.470 F.
Excédent des dépenses sur les recettes	<u>262.756.274.331 F.</u>

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes
rattachés pour ordre au budget général.**

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	3.431.306.224	589.754.773	47.242.640.451
Imprimerie nationale.....	566.575.358	27.861.893	7.689.325.465
Légion d'honneur.....	71.894.095	44.221.589	1.072.703.506
Ordre de la Libération.....	»	698.776	18.830.224
Monnaies et médailles.....	654.605.149	356.989.159	8.433.211.990
Postes, télégraphes et téléphones.	10.522.739.408	4.350.223.785	361.055.129.623
Prestations familiales agricoles..	17.076.039.499	30.612.615	167.439.761.884
Radiodiffusion-télévision française	12.645.180.959	1.163.677.246	42.557.428.713
Totaux	44.968.340.692	6.564.039.836	635.509.031.856

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget de la Défense nationale et des Forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	977.098.755	1.334.042.278	56.885.194.477
Service des poudres.....	7.433.121.051	949.721.954	28.548.592.097
Totaux	8.410.219.806	2.283.764.232	85.433.786.574

— conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1958, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1958	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	572.915.527.914	598.614.699.772
Comptes d'investissement	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I.....	980.357.606.034	598.614.699.772
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	277.475.653.291	268.944.776.131
Comptes d'affectation spéciale.....	163.700.720.798	173.448.143.285
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	154.521.637.540	157.214.049.778
Comptes d'opérations monétaires.....	88.987.611.175	87.636.619.631
Comptes d'avances	384.489.077.290	486.575.715.834
Comptes de consolidation.....	2.637.379.805	3.748.588.680
Comptes de prêts.....	68.486.000.000	»
Comptes en liquidation.....	357.766.630	906.880.207
Totaux pour le paragraphe II.....	1.140.655.846.529	1.178.474.773.546
Totaux généraux	2.121.013.452.563	1.777.089.473.318

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1958 au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1958 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>			
Comptes d'investissement	»	557.921.880	»
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	164.399.502
Comptes d'affectation spéciale...	15.670.565.472	27.196.844.674	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	46.671.101.033
Comptes d'avances	45.431.174.467	17.152.571.973	»
Comptes de consolidation.....	»	230.620.195	»
Comptes de prêts.....	»	760.451.727	»
Totaux pour le paragraphe II.	61.101.739.939	45.340.488.569	46.835.500.535
Totaux généraux	61.101.739.939	45.898.410.449	46.835.500.535

III. — a) Les soldes à la date du 31 décembre 1958 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1958	
	Débiteurs. Francs.	Créditeurs. Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	107.129.381.407
Comptes d'investissement	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I.....	407.442.078.120	107.129.381.407
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes de commerce.....	262.782.092.742	33.398.156.117
Comptes d'affectation spéciale	»	60.387.405.553
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	16.150.579.760	8.890.002.934
Comptes d'opérations monétaires	5.469.202.622	7.925.485.732
Comptes d'avances	284.752.404.099	»
Comptes de consolidation	234.909.633.895	»
Comptes de prêts	95.666.000.000	»
Comptes en liquidation	36.644.017.134	9.591.115.941
Totaux pour le paragraphe II.....	936.373.930.252	120.192.166.277
Totaux généraux.....	1.343.816.008.372	227.321.547.684

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1959.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	»	107.129.381.407	»	»
Comptes d'investissements.	»	»	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I...	»	107.129.381.407	407.442.078.120	»
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>				
Comptes de commerce....	262.782.092.742	33.398.156.117	»	»
Comptes d'affectation spéciale	»	60.387.405.553	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	16.150.579.760	8.890.002.934	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	4.153.090.710	5.469.202.622	3.772.395.022
Comptes d'avances	284.752.404.099	»	»	»
Comptes de consolidation..	234.909.633.895	»	»	»
Comptes de prêts.....	95.666.000.000	»	»	»
Comptes en liquidation....	36.644.017.134	9.591.115.941	»	»
Totaux pour le paragraphe II...	930.904.727.630	116.419.771.255	5.469.202.622	3.772.395.022
Totaux généraux	930.904.727.630	223.549.152.662	412.911.280.742	3.772.395.022
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			409.138.885.720	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance une avance de 2 milliards de francs accordée par le Trésor, en 1953, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur l'organisme débiteur, ni transformée en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1958, est transportée au compte des découverts du Trésor.

Art. 12.

Est transportée en augmentation des découverts du Trésor une somme de 48.364.163.289 francs représentant le montant de la dépense constatée, en 1958, à la suite de la réévaluation des avoirs en francs du Fonds monétaire international, au compte n° 14-80: « Paiements à imputer. — Pertes et bénéfiques de change ».

Art. 13.

I. — Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans les comptes généraux de l'administration des finances des années 1952 et 1956, pour un montant total de 5.102.768.319 F, au titre de reprises sur recettes d'emprunts, dans le cadre de la comptabilité particulière de la dette de l'Etat.

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1952, ainsi que les dispositions des articles 1^{er}, 4 et 7 de l'ordonnance n° 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1956, en tant qu'elles prescrivent le transfert en augmentation des découverts du Trésor des avances de montants globaux respectifs de 1.000.471.011 F et 1.380.797.391 F formant un total de 2.381.268.402 F qui, restant dues au 31 décembre de chacune des années 1952 et 1956 par divers organismes et collectivités, ont déjà fait l'objet de remboursement ou d'apurement définitif.

III. — Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1958, compte tenu des dispositions des deux alinéas qui précèdent et conformément au détail figurant au tableau K annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

- solde débiteur : 13.021.445.268 F ;
- solde créditeur : 5.465.262.414 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 14.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1958, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 180.327.351.946 F, conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	101.058.369.910	»
Différences de change.....	304.809.639.530	1.138.251
Lots ou primes de remboursement.....	7.492.847.539	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	724.087.438	4.061.932.177
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement ou de divers.....	»	229.694.522.043
Totaux	414.084.944.417	233.757.592.471
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	180.327.351.946	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1958.

Art. 15.

I. — Est transportée, en augmentation des découverts du Trésor, la somme totale de 671.895.160.051 F, correspondant :

- à concurrence de..... 262.756.274.331 F.
à l'excédent des dépenses sur les
recettes du budget général de 1958
- et, à concurrence de..... 409.138.885.720 F.
aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor
soldés au cours de l'année 1958.

II. — La somme de 180.327.351.946 F représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt afférents à l'année 1958 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 16.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 7.537.063 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau L annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1958 (1).

BUDGET GENERAL

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1958.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses militaires en capital).
- F. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses effectuées sur ressources affectées).
- G. — Résultat définitif du budget général de 1958.

BUDGETS ANNEXES

- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1958 (Services civils).
- I. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1958 (Défense nationale et Forces armées).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959.

TABLEAUX DIVERS

- K. — Confirmation d'écritures antérieures au titre de reprises sur recettes d'emprunts, abrogation de mesures d'apurement devenues sans objet et régularisation de reliquats d'opérations anciennes.
- L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) Nota. — Voir les documents annexés au n° 945 (Assemblée nationale, 1^{re} législature).